

# L'adoption

Tél: 06 12 59 00 16

Henry Royal

## 6. L'adoption

C. civ., art. 343 à 370-2

**Adoption**: institution par laquelle une personne – l'adopté - entre dans la famille d'une autre personne, l'adoptant.

Deux types d'adoption :

- adoption **plénière**
- adoption simple

Pour les successions, deux situations à considérer :

- a) l'adopté est l'héritier
- b) l'adopté est le **défunt**.

## Adoption plénière :

L'adopté entre dans la famille de l'adoptant et cesse d'appartenir à sa famille d'origine.

Réservée aux enfants de moins de 15 ans (changement d'état civil irréversible), sauf s'il a été déclaré abandonné par ses parents biologiques et qu'il a été recueilli par les futurs adoptants avant l'âge de 15 ans.

## Adoption simple :

L'adopté reste attaché à sa famille biologique, tout en bénéficiant dans sa famille d'adoption de certains effets du droit de la filiation (nom, droits sur la succession).

- 1° Adoption conjugale
- 2° Adoption individuelle →

## Adoption **simple**:

1/ Adoption conjugale (simple ou plénière)

Ouverte aux couples en concubinage.

Adoption de l'enfant du conjoint, partenaire ou concubin.

Régime fiscal en ligne directe réservé à l'enfant du **conjoint** (marié).

## 2/ Adoption individuelle

Consentement nécessaire du conjoint ou du partenaire de l'adoptant (pas de concubin).

Accord nécessaire du parent de l'adopté.

Consentement de l'enfant mineur âgé de plus de 13 ans.

## a) L'adopté est l'héritier

► Adoption plénière (C. civ., art. 343 à 359)

## Famille d'origine :

L'enfant adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang (C. civ., art. 356, al. 1) ; rupture de toute vocation héréditaire, sauf en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, partenaire, concubin : l'adopté conserve ses droits héréditaires dans sa famille d'origine.

## • Famille adoptive :

L'adopté est assimilé à un enfant légitime de l'adoptant (art. 358).

**Fiscalité droits de mutation** (donation, succession) : abattement et tarifs en ligne directe si enfant du **conjoint**.

- ► Adoption simple (C. civ., art. 360 à 370-2)
- >> Famille d'origine :

l'adopté conserve tous ses droits successoraux de sa famille d'origine (C. civ., art. 364).

## >> Famille adoptive :

l'adopté est assimilé à un enfant légitime de l'adoptant. Mais restrictions :

- Droit civil : l'adopté simple n'a pas la qualité d'héritier réservataire vis-à-vis des ascendants de l'adoptant (art. 368) ;
  - Droit fiscal: droits de mutation à titre gratuit selon
  - l'adopté est l'enfant du **conjoint** : taxation en ligne directe
  - l'adopté n'est pas l'enfant du conjoint : lien de parenté naturelle entre adoptant et adopté ou tarif en ligne directe si soins et secours.

Adoption de l'enfant du conjoint. Pour les droits de mutation à titre gratuit (donation, succession), application du tarif en ligne directe :

- le conjoint, parent de l'enfant adopté, doit être vivant au moment de l'adoption.
  - Le conjoint ne doit pas être divorcé.

Rép. min. n°10137, JOAN, 13 août 2019

# L'adopté simple est héritier

# **Droits successoraux (civil)**

	Famille d' <b>Origine</b>	Famille <b>Adoptive</b>
A. Plénière	NON sauf en cas d'adoption de l'enfant du conjoint.	OUI
A. Simple	OUI	oui sauf: Civil: l'adopté simple n'est pas réservataire vis-à-vis des ascendants de l'adoptant; Fiscal: lien de parenté (jusqu'à 60%), sauf ligne directe si - enfant du conjoint - soin et secours.

• Adoption et Droits de mutation à titre gratuit. CGI, art. 786

Adopté : enfant du conjoint : Fiscalité des transmissions en ligne directe

L'adopté n'est pas l'enfant du conjoint				
Adopté mineur au moment de la libéralité		Adopté majeur au moment de la libéralité		
Absence de preuve de l'existence de soins et secours durant au moins 5 ans	Preuve de l'existence de soins et secours durant au moins 5 ans	Absence de preuve de soins et secours pendant a) 5 ans et + durant la minorité b) ou 10 ans et + durant la minorité et la majorité	Preuve de soins et secours pendant a) 5 ans et + durant la minorité b) ou 10 ans et + durant la minorité et la majorité	
Taxation selon le lien de parenté naturelle entre l'adoptant et l'adopté simple	Fiscalité des transmissions en ligne directe	Taxation selon le lien de parenté naturelle entre l'adoptant et l'adopté simple	Fiscalité des transmissions en ligne directe	

CGI, art. 786

Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple.

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions entrant dans les prévisions du premier alinéa de l'article <u>368-1</u> du code civil, ainsi qu'à celles faites en faveur :

1° D'enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant ; [...]

- 3° D'adoptés mineurs au moment du décès de l'adoptant ou d'adoptés mineurs au moment de la donation consentie par l'adoptant qui, pendant cinq ans au moins, ont reçu de celui-ci des secours et des soins non interrompus au titre d'une prise en charge continue et principale ;
- 3° bis D'adoptés majeurs qui, soit dans leur minorité et pendant cinq ans au moins, soit dans leur minorité et leur majorité et pendant dix ans au moins, auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus au titre d'une prise en charge continue et principale ;

[...]

**Soins et secours** donnés par l'adoptant pendant **au moins 5 ans** durant la minorité de l'adopté ou 10 ans durant la minorité et majorité.

CGI art. 786 / BOI-ENR-DMTG-10-50-80

⊗ → Pas de tarif de faveur pour les donations à un enfant adopté de moins de 5 ans.

La notion de soins et secours ininterrompus n'impose pas une prise en charge exclusive, mais seulement **continue** et **principale** de l'adopté simple par l'adoptant.

Cass. com., 6 mai 2014, n° 12-21835 CGI, art. 786 3°

Adoption de l'enfant du conjoint : le conjoint, parent de l'enfant, doit être vivant au moment de l'adoption.

## b) L'adopté est le défunt

# Adoption plénière

Pas de particularité ; la dévolution légale s'applique.

## Adoption simple

ET l'adopté ne laisse ni descendance, ni conjoint survivant.

C. civ., art. 368-1, 2007:

Au décès de l'adopté, les biens qu'il a reçu par donation ou succession **de l'adoptant** ou de ses **parents biologiques** leur reviennent ou à leurs descendants (= droit de retour légal, en nature).

Le reste du patrimoine du défunt (l'adopté) se répartit pour moitié entre sa famille adoptive et sa famille d'origine : la fente.

L'adoptant est héritier réservataire de l'adopté si ce dernier décède sans descendance et sans conjoint.

## Je vous remercie pour votre participation

Henry Royal, Royal Formation henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Dossiers gratuits, videos www.royalformation.com

<u>Formations avocats, experts comptables, notaires</u> www.royalformation.com

<u>Ingénierie du chef d'entreprise</u> www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com